

MAIRIE DE PEYREGOUX

Séance du 29 novembre 2023

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf novembre, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Christian MAZARS, Maire de la Commune de Peyregoux.

Etaient présents : Marie-Cécile BRAL, Franck CARAYON, Stéphanie CARAYON, Bernard LEONI, Christian MAZARS, Benjamin ROMERO-BESEGHER

Absents excusés : Arnaud MUCCIGNAT

Date de convocation : 23/11/2023

Désignation d'un secrétaire de séance: Franck CARAYON

DE 2023_020 - Rémunération de l'agent recenseur pour le recensement de la population 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de l'agent recenseur qui va effectuer les opérations de collecte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer la rémunération de l'agent recenseur sur la base brute d'un forfait de 500 €,
- dit que les frais de déplacement pour les séances de formation de l'agent recenseur seront remboursés selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par la législation en vigueur,
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2023 021 - Frais de déplacement pour formation

M. le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la prise en charge des frais de déplacement pour la formation et pour les nécessités des fonctions des agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte les modalités de remboursement des frais de déplacement selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par la législation en vigueur,
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette décision.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2023 022 - Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 18 décembre 2023 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2023 023 - Fourrière animale - Adhésion à l'Elevage des Pas des Bêtes de Lautrec

M. le Maire rappelle au conseil municipal que pour toutes les communes, la fourrière animale est une obligation légale. Il appartient au Maire, selon le Code Rural et de la Pêche Maritime, d'empêcher la divagation des animaux errants (*articles L211-22 et L211-24 notamment*).

La commune de Peyregoux a satisfait à cette obligation en confiant depuis plusieurs années, cette mission à l'A.C.P.A. dont le chenil est installé à Castres.

Compte tenu que le service de fourrière animale rendu par l'A.C.P.A. prend en compte uniquement les chiens et qu'elle n'assure pas leur ramassage, il est proposé d'étudier les nouvelles propositions des structures existantes sur le territoire intercommunal ; à savoir : l'Elevage des Pas des Bêtes de Lautrec et Les Templiers d'Hadès de Teyssode.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer au service de fourrière de l'Elevage des Pas des Bêtes de Lautrec,
- approuve la convention qui prévoit la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale.
- autorise M. le Maire à signer la convention et toutes pièces consécutives nécessaires à l'exécution de cette décision.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2023 024 - Vote de crédits supplémentaires - Cession gratuite terrain city stade, parcours santé

Le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la cession gratuite de la MFR à la Commune du terrain destiné à l'aménagement du city stade et du parcours santé, il y a lieu de constater la valeur réelle du terrain dans l'actif.

Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2111 (041)	Terrains nus	2 000.00	
10251 (041)	Dons et legs en capital		2 000.00
TOTAL :		2 000.00	2 000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2023 026 - Subvention exceptionnelle : Association Cœur de nuages - Salon du bien-être 2024

M. le Maire informe l'assemblée que l'association Cœur de nuage de Lautrec sollicite une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'un salon du bien-être qui se tiendra à Lautrec le 16 et 17 mars 2024.

Cette manifestation permettra à l'association de récolter des fonds pour aider et accompagner financièrement les enfants et les jeunes gravement malades ou en situation de lourd handicap.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Cœur de nuage pour l'organisation du salon du bien-être 2024,
- de fixer le montant de cette subvention à 50 €,
- que les crédits seront inscrits au compte 65748 du budget primitif 2024.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DELIBERATIONS	THEME
DEL 2023-020	Rémunération de l'agent recenseur pour le recensement de la population 2024
DEL 2023-021	Frais de déplacement pour formation
DEL 2023-022	Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics
DEL 2023-023	Fourrière animale - Adhésion à l'Elevage des Pas des Bêtes de Lautrec
DEL 2023-024	Vote de crédits supplémentaires - Cession gratuite terrain city stade, parcours santé
DEL 2023-026	Subvention exceptionnelle : Association Cœur de nuages - Salon du bien-être 2024

Séance levée à 23h45

Ainsi fait et délibéré le 29 novembre 2023.